

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ CEDEX

SAINT-LÔ, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOUTIERE SAS

Persard
50370 Brécey

Références : 2023 - 658
Code AIOT : 0005303801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement GOUTIERE SAS implanté au lieu-dit « Persard » 50370 Brécey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif principal de vérifier la prise en compte de l'**arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2023**. A l'issue de celle-ci, **il est proposé la levée de cet arrêté préfectoral**, sachant que l'ensemble des demandes a bien été pris en compte et respecté. Pour certaines d'entre elles, des actions complémentaires ont été lancées, aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier leur poursuite (ou achèvement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUTIERE SAS
- Persard 50370 Brécey
- Code AIOT : 0005303801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'unité de fabrication d'aliments pour le bétail exploité par la société GOUTIERE à BRECEY produit à 70% pour les porcins et 30% pour les bovins. Son activité est en légère baisse du fait de la mutation de l'élevage qui connaît une baisse significative en Normandie (- 14% des éleveurs en 2022). La limitation de l'élevage entraîne une augmentation de l'activité de négoce de céréales. Cela pourrait induire à moyen terme une nécessité d'augmenter les capacités de stockage du site. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation prévues dans son arrêté d'autorisation doivent faire l'objet au préalable d'un dossier de porter à connaissance contenant toutes les précisions nécessaires pour déterminer le caractère substantiel des modifications envisagées.

Un technicien de maintenance a été recruté en septembre 2023.

Des capteurs de prise d'humidité avec suivi informatisé ont été installés dans le séchoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prescriptions particulières relatives au séchoir	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	gestion des eaux de l'aire de lavage	AP Complémentaire du 03/12/2010, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	bruit	AP Complémentaire du 03/12/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	carnet de suivi des installations de transfert de grain	AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conception pour	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter ...	du 03/12/2010, article 6.7	préfecturale	
3	suivi des moyens de protection contre la foudre	AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.6	/	Sans objet
5	respect des seuils de rejet de la chaudière vapeur	AP Complémentaire du 03/12/2010, article 3	/	Sans objet
8	clôture de l'établissement	AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.5	/	Sans objet
9	contrôle du vieillissement	AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2022 est respecté. Il est proposé de le lever.

Des actions d'améliorations ont été lancées par l'exploitant, elles doivent être menées à leur terme. Les demandes issues de la visite du 18 octobre 2023 ont principalement pour objet de les encadrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan de la résistance des silos à l'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2022
Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou de parois soufflables pour les appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place. De plus, la tour de manutention et les cellules de stockage fermées possèdent des évents de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 a mis en demeure l'exploitant de justifier la bonne protection des installations contre les risques d'explosion. Afin d'y répondre, l'exploitant a présenté lors de l'inspection une étude réalisée par l'APAVE présentant le zonage ATEX (atmosphères explosibles) de son établissement et datée du 9 août 2022.

L'exploitant a fourni le 19 novembre 2022 le rapport de vérification des installations électriques de SOCOTEC du 29 avril 2022. Ce document précise notamment qu'aucun écart n'est signalé concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'une explosion (idem pour le risque d'incendie).

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le zonage ATEX qu'il a établi sur la base des propositions de l'étude APAVE.

L'exploitant a apporté les précisions suivantes lors de l'inspection sur le découplage en cas d'explosion :

- il existe deux types de stockage différents ainsi qu'une galerie enterrée sur le site, il n'y a pas de stockages en béton,
- les cellules rondes extérieures disposent d'un toit "soufflable",
- les cellules et boisseaux intérieurs sont fermés par des couvercles pouvant se soulever en cas d'explosion,
- la galerie enterrée n'est pas fermée à ses extrémités.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les cellules de chargement disposent d'évents ou autres moyens de découplage offrant des garanties équivalentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions particulières relatives au séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Audit de conformité du séchoir

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2022
Prescription contrôlée : 7.1 - Règles générales d'aménagement 7.2 - Règles d'exploitation 7.3 - Équipement des installations 7.4 - Protection incendie
Constats : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 a mis en demeure l'exploitant de réaliser un audit du séchoir utilisé dans son établissement. L'exploitant a présenté l'audit réalisé par SOCOTEC le 11 février 2022. L'analyse du document montre que des non-conformités ont été constatées. L'exploitant a fourni le 18 novembre 2022 son plan de mise en conformité. A l'issue des réalisations, un rapport de diagnostic a été réalisé par la société FAO en date du 30 mars 2023 qui atteste que les non-conformités ont été corrigées. La demande issue de la précédente inspection a bien été prise en compte. Le séchoir étant construit à moins de 10 mètres des premières substances combustibles ou inflammables, des règles d'aménagement pour éviter les risques de propagation d'un incendie ont été prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2010. L'exploitant met en œuvre des mesures alternatives de prévention et de protection à celles de l'arrêté susvisé, comme la mise en place d'une colonne sèche pour les pompiers. Il dispose également d'une motopompe.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les mesures alternatives mises en œuvre dans l'établissement offrent un niveau de sécurité au moins équivalent aux règles d'aménagement prévues à l'article 7-1 de l'arrêté du 5 décembre 2010. Il est également demandé à l'exploitant de justifier la réalisation de la vérification périodique de la motopompe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : suivi des moyens de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord des moyens de protection
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les installations respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le carnet de bord mis en place suite à la réalisation de l'étude technique foudre. La mise en place d'un compteur d'impact de la foudre le 6 janvier 2023 a bien été renseignée sur le document. La visite du site a permis de constater que le compteur indique "0" impact enregistré.



Mise à la terre



Câble de cuivre (équipotentialité)

L'exploitant a signalé rencontrer des difficultés avec son prestataire pour mettre en place le prochain contrôle des installations.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation du contrôle des moyens de protection contre les effets de la foudre mis en place dans son établissement. Il lui est rappelé qu'il devra renseigner le carnet de bord en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

(point de contrôle n° 4 supprimé car redondant avec le point de contrôle n°1)

N° 5 : respect des seuils de rejet de la chaudière vapeur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm³

Conduit n°1

NO_x en équivalent NO₂ → 150

Constats :

L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de FAO du 10 août 2022 du brûleur du séchoir à la norme NF EN 746-2.

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles effectués par VIESSEMAN sur la conformité des rejets atmosphériques aux seuils réglementaires fixés. Il apparaît que les valeurs en NO_x respectent la concentration de 150 mg/Nm³, c'est notamment le cas de la dernière mesure du 3

octobre 2023. Afin de confirmer ces valeurs satisfaisantes, l'exploitant a mis en place une mesure les 20 et 21 novembre prochain avec l'aide de SOCOTEC. Le respect des seuils de rejet fixés ne contraint pas au changement de brûleur (comme prévu initialement).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection de l'environnement les résultats des mesures prévues les 20 et 21 novembre prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : gestion des eaux de l'aire de lavage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau par le réseau public ainsi que par un forage propre à l'établissement. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 6 000 m³/an. L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante : Aire de lavage des camions : Trimestrielle /pH, MES, DCO, DBO5, HCT Eaux pluviales (2 exutoires) : Annuelle /pH, MES, DCO, DBO5, HCT Eaux de purge des chaudières : Annuelle /pH, MES, DCO, DBO5, HCT Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le suivi numérique de ses consommations d'eau, celui-ci permet de détailler les volumes en fonction des différents usages, la production de vapeur représente la majeure partie de la consommation. L'alimentation de l'établissement se fait uniquement via le réseau d'adduction publique. L'examen des bilans annuels montre une tendance générale à la limitation : 2021 => 2748 m³ 2022 => 1875 m³ 2023 => 907 m³ sur les six premiers mois L'exploitant a présenté son logiciel de suivi de la qualité des rejets. Il apparaît que les fréquences prévues sont respectées (trimestrielle pour l'aire de lavage des véhicules, annuelle pour les eaux pluviales et annuelles pour les eaux de purge des chaudières). Les analyses sont réalisées par LABEO. La qualité des eaux issues de l'aire de lavage est variable et dépasse fréquemment les seuils autorisés en concentration, en particulier sur les matières en suspension et la demande chimique en oxygène. Il convient de préciser que les flux restent assez limités du fait d'un débit de rejet peu important. L'exploitant a mené une réflexion sur le fait de maintenir une aire de lavage sur le site, il apparaît que cette installation est indispensable pour des raisons sanitaires. Dès lors, il doit

disposer d'une installation de traitement qui permette de garantir des rejets conformes. La première proposition présentée par LTP s'avère caduque, elle ne permet pas d'assurer un traitement suffisant. De même, le nettoyage plus régulier du système en place n'a pas apporté de résultats probants. L'exploitant s'engage par conséquent à réaliser une nouvelle étude spécifique sur le traitement des eaux de l'aire de lavage des véhicules.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller à réaliser une analyse des eaux pluviales avant la fin de l'année. L'exploitant devra justifier la réalisation d'une étude du traitement des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules. Il devra également fournir un échéancier de mise en conformité de ses installations de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant devra proposer dans un délai de deux mois après réception des résultats de la campagne de mesure les dispositions complémentaires à mettre en œuvre pour respecter les niveaux et les seuils d'émergence fixés à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004. Ces dispositions doivent être adressées à l'inspection des installations classées avec le planning de réalisation des travaux
Constats : Suite à la réalisation de la cartographie des sources de bruit, l'exploitant a déterminé que le gain principal pouvait être obtenu au niveau des presses 1 et 2. Il a présenté lors de l'inspection un devis de l'entreprise DELAUNAY daté du 17 octobre 2023 : montant de 17 600 euros pour un gain attendu de l'ordre de 20 dB(A) au niveau des presses et une réalisation des travaux sous trois mois. L'exploitant confirme qu'il a prévu la réalisation de mesures des niveaux sonores à l'issue de la réalisation des travaux.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier sa commande des travaux d'amélioration sous quinzaine puis la réalisation des travaux dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : clôture de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.5	
Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'établissement	
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.	
Constats : La visite a permis de constater la réalisation de la clôture de l'établissement. En particulier, deux portails d'accès à l'établissement ont été installés. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été achevés par l'entreprise LTP en mars 2023, ils ont nécessité un réalignement vis-à-vis de la route et ont donc été plus complexes que prévu. Ce chantier a été long et sa réalisation conditionnait le lancement de l'amélioration de la gestion des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules.	
	
Portail n°1	Portail n°2
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 9 : contrôle du vieillissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du vieillissement des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a justifié la réalisation par la société FAO d'un contrôle en septembre 2023 qui a entraîné plusieurs reprises sur un des silos.
Observations :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place de la traçabilité du contrôle périodique du vieillissement des silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : carnet de suivi des installations de transfert de grain

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2010, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, carnet de suivi des installations de transfert de grain
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer sur les installations de transfert de grains.
Constats : L'exploitant a confirmé le suivi des installations de transfert de grain. En revanche, sa traçabilité est en cours de mise en place. Elle devrait être intégrée à l'outil de suivi numérique déjà en place.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier du carnet de suivi des installations de transfert de grain dans son outil de suivi numérique de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois